



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant l'établissement de TAISSY (agence Nord-Est)
de la société NEXTROAD ENGINEERING
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 20 mars 2023, par laquelle la société NEXTROAD ENGINEERING sise à FONTAINE LES DIJON (21121) sollicite une dérogation au repos dominical pour une partie des salariés de son établissement de TAISSY (51500) en vue de réaliser, à la demande de la direction interdépartementale des routes (DIR) Nord, des activités de contrôle de travaux d'assainissement, de chaussée, d'ouvrage d'art et d'équipement menés sur le nœud autoroutier A1/A22 dans le sens Paris-Lille, les dimanches 16, 23, 30 juillet et 6 et 13 août 2023 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de l'établissement de TAISSY (agence Nord-Est) de la société NEXTROAD ENGINEERING les dimanches 16, 23, 30 juillet et 6 et 13 août 2023 est de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public en raison de la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route en minimisant la gêne à la circulation sur une longue durée ;

Vu les avis recueillis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de TAISSY (agence Nord-Est) de la société NEXTROAD ENGINEERING est autorisé à employer une partie du personnel les dimanches 16, 23, 30 juillet et 6 et 13 août 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant la modalité prévue au 4° de l'article L.3132-20 du code du travail : « *par roulement à tout ou partie des salariés* ».

Article 3 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEXTROAD ENGINEERING.

Fait à Lille, le **06 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES